

Gouvernement du Québec

## Décret 1290-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente

— Directeur général des élections au Canada

CONCERNANT le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.42 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le Directeur général des élections du Québec peut conclure une entente avec le Directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada ont conclu une telle entente;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à cette entente le 8 août 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 40.42 de la Loi électorale, les coûts relatifs à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente, établis par règlement, sont à la charge du Directeur général des élections du Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2<sup>o</sup> de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement pour permettre l'entrée en vigueur de l'entente conclue entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale et parlementaire:

QUE le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Canada

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.42 et 549, par. 1.2<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement s'applique à la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente par le Directeur général des élections du Québec au Directeur général des élections du Canada.

**2.** Les frais exigibles pour la transmission de ces renseignements sont de 327 790 \$ pour l'année financière 1997-1998.

**3.** Le montant fixé à l'article 2 est indexé de 2,5 % par année à compter de l'année financière 1998-1999 et ce, jusqu'à l'année financière 2000-2001.

**4.** Ces frais sont payables en versements trimestriels égaux, aux dates déterminées par entente entre le Directeur général des élections du Québec et le Directeur général des élections du Canada.

**5.** Le présent règlement a effet jusqu'à la fin de l'année financière 2000-2001.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28685